# Les opérations de repérage des matériaux amiantés et les obligations qui en en découlent.

**Propriétaire d'un bâtiment dont**
**PC < 1er juillet 1997**

**Obligation de constitution d'un DTA** sur la base d'un repérage des matériaux de la liste A et B réalisé par un diagnostiqueur certifié

**Repérage de flocage, calorifugeage, faux-plafond (liste A)**

Négatif → Constat ayant une validité illimitée

Positif → Evaluation de l'état de conservation (N) par un diagnostiqueur certifié

- N 3 → Transmission, par la personne ayant effectué le repérage, du rapport de repérage au préfet du département du lieu d'implantation du bâtiment
- N 2 → Mesures d'empoussièrement dans l'air (laboratoire accrédité)
- N 1 → ≤ 3 ans

Mesures d'empoussièrement dans l'air (laboratoire accrédité)

- ≤ 5f/L → Mesures conservatoires dès réception du rapport et travaux (entreprises certifiées) achevés dans un délai de 36 mois
- ≤ 5f/L → ≤ 3 ans

Mesures conservatoires dès réception du rapport et travaux (entreprises certifiées) achevés dans un délai de 36 mois → Information du préfet par le propriétaire du lieu d'implantation du bâtiment concerné, des mesures conservatoires dans les 2 mois et l'échéancier des travaux un délai de 12 mois

Mesures du niveau d'empoussièrement de l'air ≤ 5f/L (laboratoire accrédité) et examen visuel par diagnostiqueur certifié des surfaces traitées (dans le cas de locaux réhabilités)

- Si travaux d'élimination complets → Constat ayant une validité illimitée
- Si travaux de confinement → ≤ 3 ans

**Repérage des autres matériaux (liste B)**

Négatif

Doute → Prélèvements et analyses par diagnostiqueur certifié

Positif

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation lié à l'environnement par un diagnostiqueur certifié

**EP**

- Contrôle périodique de l'état de la dégradation des matériaux et produits concernés
- Recherche, le cas échéant, des causes de dégradation et prises de mesures appropriées pour les supprimer.

**AC 1**

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone
- Contrôler périodiquement que les matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation

**AC 2**

- Prendre, tant que les mesures de protection ou de retrait n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et de dispersion des fibres d'amiante (ex;/ adapter voire condamner les locaux concernés) e vérifier que ces dernières sont adaptées en faisant réaliser une mesure d'empoussièrement
- Procéder à une analyse de risque complémentaire afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits amiantés dans la zone concernée
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque
- Contrôler périodiquement les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurant en bon état de conservation

**Mesures de conservation :**

- Niveau 1 (N 1) : le matériau est dans un état de conservation satisfaisant
- Niveau 2 (N 2) : le matériau est dans un état intermédiaire de conservation
- Niveau 3 (N3 : le matériau est dégradé

- EP : évaluation périodique
- AC :1 action corrective de premier niveau
- AC 2 : action corrective de second niveau